2026/316

ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT REGLÉMENTATION DES CONTENEURS DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS : SORTIE ET RENTRÉE DES BACS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANNEMEZAN

Le Maire de Lannemezan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2224-13 et L.2224-16,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.1311-2,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.632-1 abrogé,

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1,

Vu le règlement sanitaire départemental des Hautes-Pyrénées, et notamment les dispositions relatives à l'élimination des déchets ménagers, TITRE IV, Section 1, art 73 – « présentation des déchets à la collecte »,

Vu le règlement de collecte du SMECTOM de 2017 modifié et adopté par délibération du comité syndical en date du 9 novembre 2017 et notamment son article 6.3.3 «Modalités de présentation»,

Considérant que la collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée en porte à porte par le SMECTOM sur le territoire de la commune, et que l'article 6.3.3 de son règlement de collecte prévoit que les bacs sont sortis la veille au soir de la collecte, à partir de 20 heures, et rentrés dans les meilleurs délais après le passage du camion de collecte,

Considérant que le même article interdit de laisser un bac en permanence sur le domaine public entre deux collectes et rappelle la responsabilité du détenteur pour les dommages causés par celui-ci,

Considérant que le maintien permanent de conteneurs sur les trottoirs, les voies et les espaces publics nuit à la propreté, à la salubrité et à l'esthétique de la commune, et constitue un obstacle à la commodité de passage des piétons, en particulier des personnes à mobilité réduite, des personnes en situation de handicap et des personnes se déplaçant avec une poussette,

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et qu'il lui revient, en application de l'article L.2224-16 du même code, de régler les conditions de présentation des bacs et conteneurs de déchets ménagers,

Considérant qu'il y a lieu de rendre opposables sur le territoire communal, par la voie d'un arrêté de police, les règles de présentation des bacs et conteneurs de déchets ménagers fixées par le règlement de collecte, afin d'en permettre le contrôle et la sanction.

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261020-2026-316-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune de Lannemezan à toute personne physique ou morale détenant un conteneur destiné à la collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilé.

Article 2 – Sortie des bacs

Les bacs et conteneurs sont présentés à la collecte la veille au soir du jour de collecte, à partir de 20 heures. Ils ne peuvent être placés sur le domaine public avant cette heure, conformément au règlement de collecte du SMECTOM de 2017 modifié et adopté par délibération du comité syndical en date du 9 novembre 2017.

Article 3 – Rentrée des bacs

Les bacs sont rentrés dans les meilleurs délais après le passage du camion de collecte, au plus tard avant 9h00 le lendemain du jour de collecte. Les bacs sont remisés sur le domaine privé.

Article 4 – Conditions de présentation

Lors de leur présentation sur la voie publique, les conteneurs respectent les conditions suivantes:

- Le couvercle est fermé, afin d'empêcher l'accès des insectes, des rongeurs et d'autres animaux,
- Le bac est déposé de façon visible, en bordure de chaussée, sans empiéter sur la voie publique, la poignée côté route,
- Le bac est positionné de manière à préserver le cheminement piéton, un passage libre devant être maintenu sur le trottoir,
- Dans le cas des voies inaccessibles aux camions-bennes, les bacs sont placés en début de voie,
- Les conteneurs à quatre roues sont présentés avec les deux freins bloqués, afin d'assurer leur immobilisation.

Article 5 – Mesures complémentaires

Il est interdit :

- De laisser un conteneur en permanence sur le domaine public, notamment sur les trottoirs, voies, places, parkings et espaces verts publics, entre deux collectes. Le détenteur du conteneur demeure responsable des dommages éventuellement causés par celui-ci ;
- De déposer des sacs ou déchets en vrac sur ou à côté des conteneurs ;
- De déposer tout déchet non conforme à la collecte.

Article 6 – Immeubles collectifs et gestionnaires

Dans les immeubles collectifs et les copropriétés, la sortie et la rentrée des bacs incombent au syndic, au bailleur ou au gestionnaire de l'immeuble, qui organise le service en conséquence. Le même gestionnaire veille à l'entretien et au lavage des bacs mis à sa disposition, de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

Article 7 – Constatation et sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents habilités (police municipale, gendarmerie nationale et autres agents ayant qualité pour verbaliser) et sanctionnées conformément à l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites pouvant être

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261020-2026-316-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026

engagées en cas de manquement répété, le Maire peut procéder à une mise en demeure du détenteur ou du gestionnaire concerné.

Article 8 – Publication :

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021- 1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous : https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12

Article 9 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/

Article 10 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,

Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,

Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,

Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan,

Monsieur le Directeur général des services

et pour information à :

- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Sous-Préfète des Hautes-Pyrénées
- Madame la directrice du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux

Fait à Lannemezan, le 13 octobre 2026
Publié par voie électronique le : 20 octobre 2026

Le Maire,

Signé électroniquement

VILLE DE LANNEMEZAN 65300

Laurent LAGES

Accusé de réception en préfecture
065-216502583-20261020-2026-316-AR
Date de télétransmission : 20/10/2026
Date de réception préfecture : 20/10/2026